

N° 2024-11-12/09

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 novembre 2024**

Objet : LANCEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES CRECHES

Rapporteur : Madame Annie SAINSILY

DATE DE LA CONVOCATION	L'an deux mille vingt-quatre, Le 12 novembre à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire
DATE D'AFFICHAGE	Présents : M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Annie SAINSILY, Mme Maguy RAGOT-VILLARD, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Isabelle BOURGEONNIER, Mme Pierrette MAZERY, M. Stéphane TOUVET, Mme Elisabeth VERLY, M. Dejan STANKOVIC, Mme Catherine Le DANTEC, M. Hervé WIOLAND, Mme Juliette ESPINOS, Mme Françoise GAULIER, M. Christian GASQ, M. Bruno GUILLOU, M. Rémy JOURDAN, M. Stéphane VIELLE, Mme Diane CHARLEMAGNE, Mme Odile GENOVA, M. Frank MARQUET.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Excusés représentés : Madame Véronique HUYNH donne pouvoir à Madame Pierrette MAZERY Madame Frédérique SARRAU donne pouvoir à Monsieur Frank MARQUET
EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 27 VOTANTS : 29	Absents :
DATE DE LA PUBLICATION	
19-11-2024	

Mme Elisabeth MORELLI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

2024-11-12/09 : LANCLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES CRECHES

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.1121-1 et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu le rapport de présentation concernant le choix du mode de gestion pour l'exploitation des crèches communales, à l'exception de la crèche des Hirondelles, par le service Petite Enfance,

Considérant que le marché public de service des crèches communales arrive à son terme le 31 juillet 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Annie SAINSYL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le principe de lancement d'une procédure de Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession pour la gestion des crèches communales.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener la procédure de mise en concurrence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport de présentation ci-joint.

DIT que ce rapport de présentation sera mis à disposition du public pendant un mois en mairie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le :
Rendu exécutoire le :

21-11-2024
21-11-2024

Buc, le 19/11/2024

La Secrétaire de séance

Mme Elisabeth MORELLI

Le Maire
Stéphane GRASSET



E. Morelli

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024



COMMUNE DE BUC
3 rue des Frères Robin
78530 Buc

**RAPPORT DE PRÉSENTATION RELATIF AU CHOIX DU MODE DE GESTION POUR
L'EXPLOITATION DES CRÈCHES COMMUNALES**

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante afin qu'elle se prononce sur le principe de la délégation de service public local.

Au regard de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune compte moins de 10 000 habitants et ne dispose pas de commission consultative des services publics locaux.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

1. Préambule

La ville de Buc est actuellement gestionnaire de trois structures d'accueil pour la petite enfance par l'intermédiaire d'un marché public de service. Ces structures sont les suivantes :

- **Le Petit Prince** : un espace multi-accueil sur de 33 berceaux, situés sur le plateau de Buc.
- **La crèche des Alouettes** : une crèche ville-entreprise de 39 berceaux, localisée dans le parc d'activité industrielles, également situés sur le plateau.
- **La crèche du Cerf-volant** : une crèche ville-entreprise de 42 berceaux, située dans le secteur résidentiel du quartier du Cerf-volant.

Ces établissements sont destinés à accueillir des enfants âgés de deux mois et demi à trois ans. Ils assurent à ces enfants un encadrement conforme aux besoins spécifiques de cette tranche d'âge, en respectant les normes d'hygiène, de sécurité et de développement nécessaires à leur bien-être et à leur épanouissement. Chaque structure fonctionne sur la base d'un projet éducatif rigoureux, visant à offrir un cadre stimulant pour l'éveil, le développement cognitif et social, ainsi que l'apprentissage de la vie en collectivité.

La gestion des crèches fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion approfondie de la municipalité, qui souhaite optimiser l'organisation et le service rendu aux familles tout en maîtrisant les coûts. En effet, l'offre d'accueil des jeunes enfants représente un enjeu central pour la politique familiale et sociale de la ville de Buc. Le développement de solutions d'accueil diversifiées et adaptées, tant pour les habitants que pour les entreprises locales, constitue un levier important pour renforcer l'attractivité du territoire, notamment au bénéfice des actifs du parc d'activités.

La Ville de Buc envisage plusieurs options de gestion des crèches, qui sont étudiées à travers ce rapport. Ces options prennent en compte les aspects financiers, organisationnels, juridiques, ainsi que la capacité à garantir un service public de qualité, en adéquation avec les besoins des familles et des enfants accueillis. Les modes de gestion envisagés sont les suivants :

- **La régie directe**, mode de gestion où la ville est responsable de l'organisation et de la gestion quotidienne des crèches, en mobilisant ses propres moyens humains et financiers.
- **Le marché public de service**, où la ville pourrait confier la gestion des crèches à un prestataire privé, à travers un contrat de prestation défini et encadré par un cahier des charges détaillé.
- **La délégation de service public (DSP)**, qui permettrait à la ville de transférer la gestion des crèches à un délégataire public ou privé, tout en conservant un droit de regard sur les modalités de gestion et la tarification appliquée aux usagers.
- **La société publique locale (SPL)**, une structure hybride détenue majoritairement par des collectivités locales, permettant de mutualiser les moyens et de gérer les crèches dans une logique d'intérêt général, tout en bénéficiant d'une gestion plus souple que celle en régie directe.

L'analyse comparative de ces modes de gestion sera effectuée dans ce rapport en tenant compte des critères suivants :

- **Qualité du service public** : capacité de chaque mode de gestion à maintenir un haut niveau de qualité dans l'accueil des enfants, en respectant les normes pédagogiques et de sécurité.
- **Efficience économique** : maîtrise des coûts de gestion et d'exploitation, ainsi que l'optimisation des ressources publiques allouées à ces services.

- **Souplesse organisationnelle** : capacité à répondre de manière flexible aux besoins évolutifs de la population et aux contraintes logistiques (amplitude horaire, recrutement du personnel qualifié).
- **Impact juridique** : prise en compte des risques contractuels et des obligations légales spécifiques à chaque mode de gestion, notamment en matière de droit de la commande publique et de continuité du service public.

L'objectif de la présente consultation est donc de sélectionner le mode de gestion le plus approprié à la bonne exploitation de ces crèches, en conciliant les exigences de qualité, d'efficience et de durabilité. Ce rapport constitue une première étape dans ce processus de décision, qui doit permettre à la municipalité de Buc de faire un choix éclairé, en adéquation avec ses priorités sociales et économiques.

2. Etude des modes de gestion

2.1 Présentation des différents modes de gestion étudiée

2.1.1 La régie

Une première forme de régie est la régie directe, dans laquelle la **collectivité est pleinement responsable de la gestion opérationnelle du service**. Les organes de gestion et de direction font partie intégrante de la collectivité : la **collectivité a donc la main sur le service**. Le risque économique pèse entièrement sur la collectivité : **en cas de difficulté de gestion, la collectivité assume les déficits**.

Une seconde forme de régie est la régie personnalisée : création d'un EPA (*Établissement Public Administratif*), « **satellite** » de la collectivité. Cette forme de régie implique la création d'une personnalité juridique indépendante : **l'établissement public est donc autonome** dans sa gestion financière et opérationnelle.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">Gestion stratégique et opérationnelle du service par la collectivitéRelation directe avec l'usagerSuivi optimisé de la comptabilité du serviceContrôle accru sur la gestion des ressources humainesImage rassurante auprès des usagers du service	<ul style="list-style-type: none">La collectivité assume l'ensemble des risques (pénal, social, économique...)La gestion de la masse salariale revient à la collectivitéLes services supports (facturation, comptabilité...) doivent être organisés en interneNécessité de développer une « expertise métier »

2.1.2 Le marché public

Un marché public est un **contrat conclu à titre onéreux** entre un acheteur public et des personnes publiques ou privées, et qui répond aux besoins de cet acheteur en matière de fournitures, de services ou travaux.

Il est classiquement considéré comme se caractérisant par le **paiement direct d'une contrepartie** par le pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat. Ainsi, un prix doit être payé par l'acheteur en contrepartie d'une prestation réalisée. Le contrat ne doit pas avoir pour effet de transférer un risque d'exploitation au titulaire, au risque d'être requalifié en concession.

L'ensemble des **obligations qualitatives et quantitatives sont transcris dans le contrat de marché public**. Le prix global et forfaitaire ou les prix unitaires sont fixés en amont et le titulaire est rémunéré sur la base du prix global et forfaitaire ou sur l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">Bénéficier des compétences / apports d'un opérateur privé que la personne publique n'a pas aujourd'hui	<ul style="list-style-type: none">Risque juridique de requalification en concession si le risque économique pour le prestataire est caractériséRisque de financer une prestation au-delà des besoins

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise du service rendue possible par un contrat contraignant (reporting, pénalités...) Bon contrôle de la qualité des prestations puisque le paiement a lieu une fois le service fait Maitrise du coût pour les usagers 	<ul style="list-style-type: none"> Risques de prix unitaires élevés Négociation impossible en procédure formalisée
--	--

2.1.3 La concession de service public

Une concession est un contrat par lequel une **autorité délégante confie la gestion** d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à **qui est transféré le risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part du risque transférée au concessionnaire implique une **réelle exposition aux aléas du marché**. Ainsi, l'autorité délégante n'a pas à compenser d'éventuels déficits. Le concessionnaire assume la gestion du service à ses risques et périls.

La concession doit être assortie d'un contrôle de l'autorité délégante du respect des obligations (notamment via le biais des pénalités). De ce fait, la ville de Buc a le droit à la **transmission d'une comptabilité transparente de la part de son concessionnaire**. Un cahier des charges précis et contraignant permettra d'avoir un meilleur suivi de la délégation.

Un contrat de concession **est légalement limité à 5 ans**. Cette durée peut être dépassée si des investissements sont réalisés et que ces derniers nécessitent une durée d'amortissement supérieure à 5 années.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> Bénéficier des compétences / apports d'un opérateur privé que la Collectivité n'a pas aujourd'hui Maîtrise du service rendue possible par un contrat contraignant (reporting, pénalités...) Gestion des coûts maîtrisée (si bien négocié) Transfert de tous les risques financiers, sociaux et techniques Possibilités de faire porter des investissements par le concessionnaire (avec une durée de contrat suffisante pour l'amortissement) Perception de redevances Maitrise du coût pour les usagers Le risque d'exploitation pèse sur le titulaire du contrat de concession (si les coûts de revient sont finalement supérieurs aux prix contractualisés, la collectivité n'a pas à verser de complément au-delà de ce qui a été convenu dans le contrat) 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessite un contrôle des prestations effectuées par l'autorité délégante Procédure de mise en concurrence longue Risque de surcompensation si l'activité est excédentaire (car la compensation est fixée dès le démarrage du contrat) Risque de requalification en marché public si le risque n'est pas caractérisé Désavantageux pour la collectivité si mal négocié et clauses imprécises

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

2.1.4 La société publique locale

La Société Publique locale est une **forme de société privée** dont les actionnaires ne peuvent être que les **collectivités territoriales** et leurs groupements. Il faut au moins **deux actionnaires publics** ou groupement qui **s'entendent sur la gestion du service**.

Le contrôle de la SPL s'effectue via le Conseil d'Administration, composé d'élus des collectivités actionnaires. Il s'agit donc d'une **forme de quasi-régie** qui permet aux collectivités actionnaires **d'avoir la main sur le service**. Cependant, il faut que **les différents actionnaires partagent les mêmes objectifs** pour que le service puisse fonctionner efficacement.

Par conséquent, les **conséquences financières inhérentes au fonctionnement de la SPL sont réparties** entre les différents actionnaires à hauteur de leur participation.

Un contrat permet de sécuriser d'un point de vue économique la relation des collectivités avec la SPL : cette dernière assume les **exigences du service** selon une **gestion encadrée par des objectifs et indicateurs précis**. Cependant, la SPL est **plus un mode d'organisation d'un service qu'un mode de gestion à part entière**, puisque dans la majorité des cas le contrat conclu avec les collectivités actionnaires est un contrat de délégation de service public. L'avantage de ce mode d'organisation étant de pouvoir conclure ce contrat sans avoir besoin de recourir aux procédures de publicité et de mise en concurrence.

Par conséquent, si le service est mal géré, la ville de Buc pourra se retrouver à verser une compensation pour obligation de service public assez importante.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">Gestion externalisée du service par une structure de droit privéContrôle direct de la structure par le CA dans lequel siègent les élus mandatés par les collectivités actionnairesAbsence de mise en concurrenceExigences de qualité inscrites dans un contrat	<ul style="list-style-type: none">La création d'une SPL suppose que les collectivités actionnaires disposent de la compétence sur le sujet et s'entendent pour créer une structure propreNécessite l'identification et la participation d'une seconde collectivité ;La procédure de création peut être lourde et il faut que la collectivité possède les compétences en interne ou ait recours à un nombre important de recrutementsNécessité d'un contrôle régulier de gestion opérationnelle du service par la structure

2.2 Analyse multicritère des modes de gestion

2.2.1 Identification des critères

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Afin de comparer les modes de gestion, six critères peuvent être retenus :

1. **Critère de maîtrise du service** : capacité de la collectivité à piloter le service concerné ;
2. **Durée du contrat** ;
3. **Gestion du personnel** : recrutement, rémunération, type de contrat, risque social ;
4. **Fonctionnement** ;
5. **Impacts financiers** : incidence du mode de gestion sur le prix payé par la collectivité ;
6. **Portage du risque financier** ;
7. **Risque pénal**
8. **Impacts procéduraux** : nécessité d'une mise en concurrence ou non ;
9. **Durée du contrat** ;
10. **Calendrier.**

2.2.2 Tableau comparatif des modes de gestion

		Marché public	Concession de service public	Reprise en régie	Création d'une SPL			
Maitrise du service	5	<p>La maîtrise du service est rendue possible par un cahier des charges détaillé et contraignant.</p> <p>En effet, un marché public permettrait à la Ville de Buc d'encadrer rigoureusement les prestations en intégrant des exigences, notamment sur les horaires, la nature des activités, la formation du personnel... et plus globalement sur le fonctionnement du service. Elle choisit également librement le périmètre des prestations à intégrer au contrat.</p> <p>Des pénalités précises et facilement applicables permettraient de contraindre le titulaire au respect des engagements formulés dans le cahier des charges et dans son offre.</p>	<p>La maîtrise du service est rendue possible par un cahier des charges détaillé et contraignant.</p> <p>En effet, une concession de service public permettrait à la Ville de Buc d'encadrer rigoureusement les prestations en intégrant des exigences, notamment sur les horaires, la nature des activités, la formation du personnel... et plus globalement sur le fonctionnement du service. Elle choisit également librement le périmètre des prestations à intégrer au contrat.</p> <p>Des pénalités précises et facilement applicables permettraient de contraindre le titulaire au respect des engagements formulés dans le cahier des charges et dans son offre.</p> <p>La concession de service public offre l'avantage de bénéficier d'un rapport annuel détaillant l'activité sur l'année passée. Les éléments qui doivent être présents dans le rapport sont inscrits dans le contrat de concession.</p>	<p>La maîtrise du service est totale du service car la Ville de Buc assumerait directement le service par ses propres moyens.</p> <p>Or, la ville de Buc ne dispose pas des compétences suffisantes en interne pour pouvoir gérer un tel service public.</p>	<p>La maîtrise du service serait entière car Buc serait l'actionnaire majoritaire de la SPL. Cela lui permettrait de bénéficier d'un contrôle analogue de la SPL à celui qu'elle possède sur ses services.</p> <p>En revanche, Buc ne serait pas le seul actionnaire de la SPL donc devrait composer avec les exigences des autres collectivités actionnaires.</p> <p>Ce mode de gestion impliquerait que Buc recrute dans le cadre de la création de la SPL un personnel qualifié en matière de petite-enfance.</p>			
Durée du contrat	3	La durée d'un marché public est limitée à 4 ans.	4	La durée d'une concession de service public est limitée à 5 ans, à	5	La reprise en régie n'a pas de limite de durée.	5	La Ville de Buc conclurait une concession de service public avec la

				moins que la Ville de Buc fasse porter des investissements sur le concessionnaire. La durée pourrait alors être celle de la durée d'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire.			SPL. Celle-ci serait donc limitée à 5 ans, sauf si la SPL porte des investissements. En revanche, si la Ville exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la concession serait passée sans mise en concurrence. Elle pourrait donc être renouvelée indéfiniment à la SPL, à condition que la condition du contrôle analogue demeure remplie.
Gestion du personnel	5	Le titulaire fait son affaire du recrutement et dispose de moyens de recrutement structurés, appuyés sur un réseau et un vivier de salariés qualifiée et/ou de profils employables. Le personnel est sous contrat de droit privé, directement employé par le titulaire.	5	Le concessionnaire fait son affaire du recrutement et dispose de moyens de recrutement structurés, appuyés sur un réseau et un vivier de salariés qualifiée et/ou de profils employables. Le personnel est sous contrat de droit privé, directement employé par le titulaire.	1	La Ville devra gérer les recrutements, y compris ceux pour les « petits » contrats l'été. Dans le cas d'une régie simple, le personnel est sous contrat de droit public. Dans le cas d'une régie personnalisée, le personnel est sous contrat de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur de la Régie.	4 La SPL devra gérer les recrutements. L'équipe RH devra être suffisamment dimensionnée. Le personnel est sous contrat de droit privé, directement employé par la SPL. Ce mode de gestion impliquerait que Buc recrute dans le cadre de la création de la SPL un personnel qualifié en matière de petite-enfance.
Fonctionnement	5	Le titulaire fait son affaire des achats permettant de faire fonctionner le service et n'est pas soumis au droit de la commande publique.	5	Le concessionnaire fait son affaire des achats permettant de faire fonctionner le service et n'est pas soumis au droit de la commande publique.	3	La Ville de Buc serait soumise au droit de la commande publique pour ses achats lui permettant de faire fonctionner le service.	4 Une SPL serait soumise au droit de la commande publique pour ses achats lui permettant de faire fonctionner le service.
Impacts financiers	3	Les prix sont fixés dès la signature du contrat et sont intangibles. Il y a cependant un risque que le	5	La compensation est fixée dès la signature du contrat et est intangible (moyennant	2	Le coût net de la masse salariale est supérieur au regard du taux de charges patronales.	4 La compensation est fixée dès la signature du contrat et est intangible (moyennant

		<p>prix du marché soit surévalué.</p> <p>Le coût net de la masse salariale est inférieur au regard du taux de charges patronales.</p> <p>Sur les achats de fonctionnement, s'il est un acteur moyen ou gros le titulaire peut bénéficier d'un effet de levier et réduire les coûts.</p>		<p>d'éventuelles clauses de réexamen).</p> <p>Le coût net de la masse salariale est inférieur au regard du taux de charges patronales.</p> <p>Sur les achats de fonctionnement, s'il est un acteur moyen ou gros le titulaire peut bénéficier d'un effet de levier et réduire les coûts.</p> <p>Un mécanisme peut être mis en place pour faire participer les autres collectivités dont les habitants utilisent le service.</p>			<p>d'éventuelles clauses de réexamen).</p> <p>Le coût net de la masse salariale est inférieur au regard du taux de charges patronales.</p> <p>Sur les achats de fonctionnement, s'il est un acteur moyen ou gros le titulaire peut bénéficier d'un effet de levier et réduire les coûts.</p> <p>L'actionnariat divisé peut permettre à la Ville de Buc de faire participer les autres collectivités actionnaires.</p> <p>Buc devra tout de même investir dans la SPL.</p>	
Portage du risque financier	1	<p>Le risque financier est porté par la Ville de Buc.</p> <p>La Ville serait amenée à gérer la facturation et donc les impayés.</p>	5	<p>Le risque financier est porté par le concessionnaire. Ce dernier s'engage sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel et la compensation est figée dès la signature du contrat. Ainsi, si le résultat d'exploitation du concessionnaire est inférieur à celui qu'il avait projeté, ce dernier assume le risque. Il fait aussi son affaire de la gestion des impayés.</p>	1	<p>Le risque financier est porté par la Ville de Buc.</p> <p>La Ville serait amenée à gérer la facturation et donc les impayés.</p>	<p>Le risque financier est porté par la SPL. Cette dernière s'engage sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel et la compensation est figée dès la signature du contrat. Ainsi, si le résultat d'exploitation de la SPL est inférieur à celui qu'elle avait projeté, cette dernière assume le risque. Elle fait aussi son affaire de la gestion des impayés.</p> <p>Cependant, les actionnaires peuvent être amenés à injecter de l'argent dans la SPL si son résultat est trop déficitaire.</p>	
Risque pénal	5	Le risque pénal est transféré au	5	Le risque pénal est transféré au	3	La collectivité assume entièrement	5	Le risque pénal est transféré à la

		titulaire du marché public.		concessionnaire.		le risque pénal.		SPL.
Impacts procéduraux	5	Une mise en concurrence est nécessaire pour conclure un marché public. Une délibération peut être nécessaire pour autoriser le Maire à signer le contrat (selon la délégation dont il dispose), après avis de la CAO.	4	Une mise en concurrence est nécessaire pour conclure un contrat de concession de service public. La négociation est possible. Un avis du CST est nécessaire. Une délibération est nécessaire pour l'attribution du contrat.	1	Les formalités à réaliser sont importantes (structuration du service, recrutement de personnel qualifié, organisation du service, etc.)	2	La SPL doit réunir au minimum deux actionnaires, qui doivent être des collectivités territoriales. Le capital doit être exclusivement public. Le capital social d'une SPL doit être au moins égal à 37 000 €. Les statuts d'une SPL doivent à minima définir son objet, les apports de chacun des actionnaires, le fonctionnement de ses organes de gouvernance et les modalités de contrôle de celle-ci. La société doit être immatriculée au RCS. Enfin, un contrat doit lier la Ville et la SPL.
Calendrier	5	Calendrier peu contraignant.	5	Calendrier peu contraignant.	2	Calendrier contraignant.	0	Calendrier très contraignant.
Total	42	8,4/10	48	9,6/10	21	4,2/10	35	7/10

2.3 Conclusion

La Concession de Service Public est ainsi le mode de gestion le plus adapté pour la gestion des trois crèches communales :

- La concession permet de faire **porter le risque économique par un tiers** : le titulaire assure la gestion totale des différents équipements dans le respect du cahier des charges
- Elle permet d'imposer au co-contractant des **obligations de service public**
- La Collectivité choisit librement le périmètre des activités confiées
- La Concession de Service Public permet tout de même à la collectivité de **garder un contrôle important du service proposé** au travers de :
 - *Une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service public, et sécurisée par l'existence de pénalités ;*
 - *Un reporting de données d'activité et de gestion auprès de la collectivité autant que de besoin.*

3. Proposition soumise à l'assemblée

Considérant les éléments précédents, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion des trois crèches communales.

Type de contrat : concession de service public relevant du code de la commande publique.

Durée du contrat : cinq (5) ans à compter du 1^{er} août 2025.

Economie générale de la convention :

La rémunération du concessionnaire sera实质iellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

Le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra veiller à :

- Assurer le bon fonctionnement, la continuité et la qualité optimale du service public ;
- Valoriser l'équipement ;
- Assurer un reporting régulier au concédant

Une estimation de la valeur de la concession sera réalisée en amont du lancement de la procédure (et transmise dans les documents de la consultation).

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur le choix de la concession de service public pour la gestion des trois crèches communales.

Acte à classer

2024-11-12-09

1

2

3

4

5

6

En préparation

Pour signature

Prêt à transmettre

En attente retour
Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-11-21T21-15-59.00 (MI257084810)

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Lancement de la délégation de service public crèches

Date de décision : 19/11/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2024-11-12-09 LANCEMENT DE LA DSP CRECHES.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Annexe E – RCMG DSP](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation
crèche.PDF



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/11/24 à 16:33

Par BOURAHLA Samira

Demande de signature

Date 19/11/24 à 16:33

Par BOURAHLA Samira

Signé

Date 21/11/24 à 21:15

Par GRASSET Stéphane

Transmis

Date 21/11/24 à 21:15

Par GRASSET Stéphane

Accusé de réception

Date 21/11/24 à 21:20

BOURAHLA Samira

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 21 novembre 2024 21:21
À: Service Commande Publique
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2024-11-12-09

'..Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2024-11-12-09, télétransmis par Stéphane GRASSET.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-217801174-20241119-2024-11-12-09-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 2024-11-12-09

Objet : Lancement de la délégation de service public crèches

Date de décision : 19/11/2024

Date de transmission : 21/11/2024

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences / 9.1. Autres domaines de compétences des communes

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>